



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Le **10 DEC. 2014**

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-960-14

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet d'aménagement de la zone d'activité économique (ZAE)
des Effaneaux comprenant la construction d'une
plateforme d'entreposage, sur les communes de Dhuisy,
Sainte-Aulde et Chamigny (Seine-et-Marne)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de zone d'activités économiques (ZAE) des Effaneaux, comprenant notamment la construction d'une plate-forme logistique, sur les communes de Dhuisy, Sainte Aulde et Chamigny dans le département de la Seine-et-Marne. Il intervient dans le cadre des procédures d'autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire et permis d'aménager) et au titre du code de l'environnement (autorisation au titre de la loi sur l'eau et autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement). Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 18 septembre 2013. Le présent avis inclut une annexe de 5 pages relative aux Régimes ICPE et SEVESO seuil bas.

L'objectif du projet est de renforcer l'emploi sur le territoire de Marne-Ourcq tout en rééquilibrant l'emploi et l'habitat.

Les principaux enjeux du projet concernent les risques technologiques et naturels, les milieux naturels, les transports et les trafics induits, la consommation des espaces agricoles, la qualité de l'air, le bruit.

L'étude d'impact a été actualisée et complétée à la suite du premier avis de l'autorité environnementale et des évolutions du projet. Les impacts du projet sont abordés et des mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts sont proposées. L'autorité environnementale recommande que :

- l'erreur matérielle de pagination de l'étude d'impact soit corrigée ;
- l'état initial soit mieux développé pour la thématique relative aux transports et aux nuisances associées ;
- l'analyse des impacts en termes de milieux naturels et de transports (capacité d'absorption, nuisances associées) soient consolidée et, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient définies ;
- le résumé non technique soit complété pour apporter une vision synthétique de tous les principaux sujets traités dans l'étude d'impact, notamment pour le transport et les nuisances associées (bruit et pollution de l'air) et la consommation d'espaces agricoles.

Avis disponible sur le site Internet de la Préfecture de région et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet d'aménagement de la zone d'activité économique (ZAE) des Effaneaux est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement – notamment les rubriques 1°, 13°a, 33° et 36° du tableau annexé à cet article.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE.

Le présent avis concerne la création d'une zone d'activité économique comprenant une plate-forme logistique. Il est émis dans le cadre de plusieurs demandes d'autorisation déposées de façon concomitante par les différents maîtres d'ouvrage du projet :

- trois demandes de permis d'aménager déposées par la SA Batilogistic correspondant à une demande pour chacune des communes concernées par le périmètre de la ZAE ;
- une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau déposée par la SA Batilogistic ;
- une demande d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par la Société FM Logistic et concernant une plate-forme logistique située sur la commune de Dhuisy ;
- une demande de permis de construire déposée par la SCI Lizy-sur-Ourcq concernant la plate-forme logistique précitée.

Le présent avis contient ainsi en partie 4 une analyse sur l'étude de dangers relative à la plate-forme logistique ainsi qu'une annexe concernant le régime ICPE et Seveso seuil bas.

L'avis concerne l'étude d'impact actualisée du projet de ZAE, en date du 31 juillet 2014 rédigée par l'agence NG Concept et jointe à chacune des demandes d'autorisation précitées. Il fait suite à un premier avis émis par l'autorité environnementale le 18 septembre 2013 dans le cadre des demandes de permis d'aménager et de permis de construire. Le projet ayant été modifié et son étude d'impact actualisée, le pétitionnaire a saisi l'Autorité environnementale. Au vu des modifications apportées au projet et à son étude d'impact, l'Autorité environnementale a actualisé son avis. Sur la forme, cette étude actualisée présente une erreur de pagination qu'il conviendra de corriger en amont de l'enquête publique (deux séries de pages sont référencées avec les numéros 186 à 198).

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte et description du projet

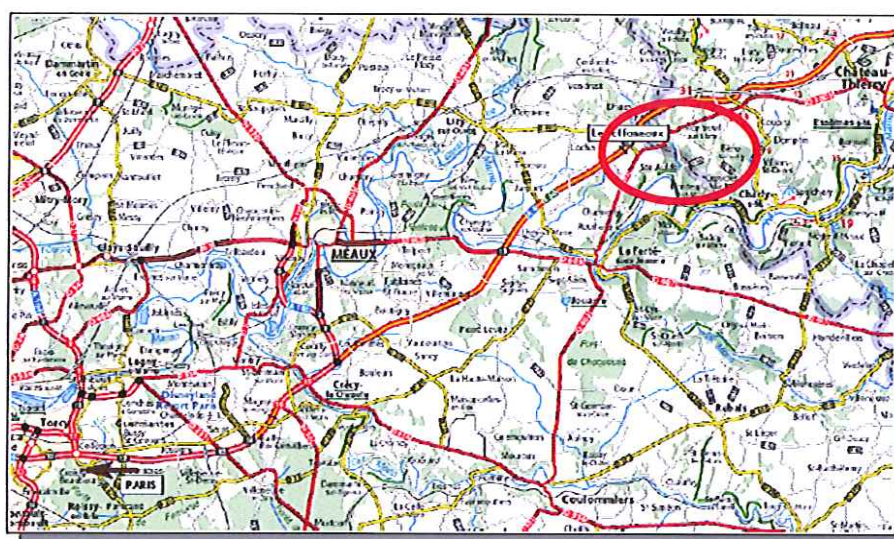
Le présent projet d'aménagement s'étend sur les communes de Dhuisy, Saint-Aulde et Chamigny au lieu-dit des « Effaneaux » qui se trouve à 70 km de Paris et à 30 km de Meaux. Les trois communes concernées par le projet dépendent d'intercommunalités différentes :

- la communauté de communes du pays de l'Ourcq pour Dhuisy
- la communauté de communes du pays Fertois pour Chamigny et Sainte-Aulde

Les deux communautés de communes appartiennent au Syndicat Mixte d'études, de programmation et d'aménagement de Marne-Ourcq en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) à l'échelle des deux intercommunalités.

Ce syndicat mixte est le porteur du projet d'aménagement du site des Effaneaux.

Le site des Effaneaux est bordé par des zones agricoles à l'Est, au Nord et à l'Ouest et par l'autoroute A4 et sa bretelle de sortie 19 au Sud.

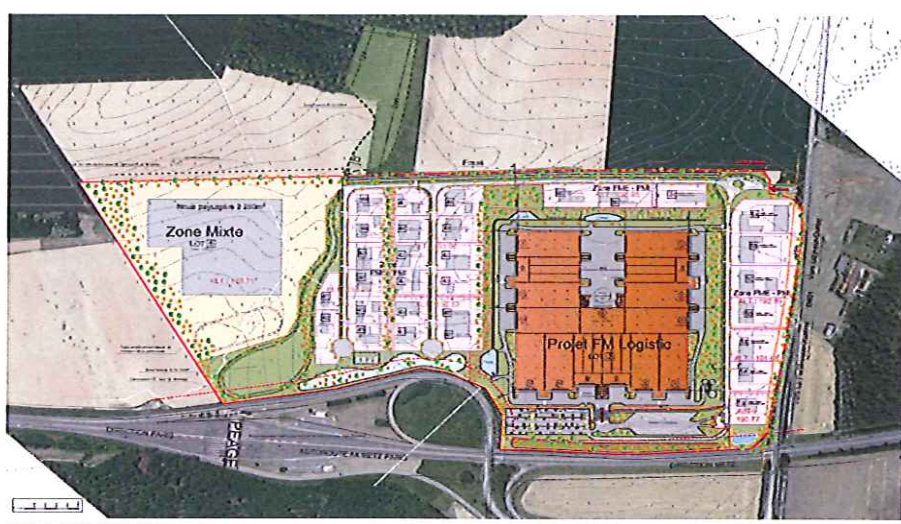


Plan de localisation du site des Effaneaux - Source : Etude d'impact

Le projet de ZAE des Effaneaux s'étend sur 57 hectares de terres agricoles situées en bordure de l'autoroute A4 et de la route départementale RD401. Le projet d'aménagement prévoit, à terme, l'installation de différents types d'activités :

- une plate-forme logistique de 88 500 m² qui sera exploitée par la société FM Logistic, sur un terrain total de 21,8 hectares ;
- un parc de locaux d'activités tertiaires de type PME/PMI sur 14,5 hectares ;
- un parc d'activités mixtes sur un terrain total de 11,2 hectares.

Des espaces verts sont prévus dans les zones privées et collectives. Un bassin de récupération des eaux pluviales et une station d'épuration des eaux usées sont également prévus sur une emprise de 1,5 ha, mais ne sont pas définis à ce stade.



Plan masse de la ZAE des Effaneaux - Source : Etude d'impact

Un réseau de voiries internes est prévu pour desservir les trois types de zones d'activités. Les voies convergeront vers un seul point d'entrée et de sortie qui sera localisé au niveau d'un giratoire aménagé sur l'axe de la RD 401.

Le projet sera mis en œuvre par tranches :

- la partie d'activité logistique, objet des demandes de permis de construire et d'autorisation d'installation classée pour l'environnement, sera réalisée en première phase, à relativement court terme dans la mesure où un exploitant est d'ores et déjà identifié ;
- le parc de PME/PMI se réalisera progressivement au fur et à mesure des demandes, tout d'abord le long de la RD401 puis progressivement en pénétrant plus avant dans le site ;
- la zone mixte est susceptible de se réaliser indépendamment des autres parties en fonction de demandes spécifiques qui émergeraient.

Le projet de bâtiment logistique et ses abords est suffisamment avancé pour que ses caractéristiques physiques soient décrites avec précision, ce qui n'est pas le cas des projets architecturaux des PME/PMI ou de la zone mixte.

Cette plate-forme sera dévolue à plusieurs clients pour l'entreposage de produits divers semi-finis ou finis destinés à la grande distribution (alimentaires secs et liquides, droguerie, parfumerie et hygiène, bricolage, vaisselle, ménage,...). L'entrepôt sera composé de 15 cellules, représentant une surface de stockage de 86 000 m² pour un volume total d'environ 1 088 000 m³. Une chaufferie renfermant deux chaudières alimentées au gaz naturel permettra le chauffage de l'entrepôt. Le site sera également équipé d'un atelier de charge. Enfin, la plate-forme pourra être équipée d'installations de réfrigération pour permettre le refroidissement de 4 à 7 cellules. Environ 250 personnes pourront travailler sur le site. Lors des périodes de forte activité, 450 personnes pourront être présentes. La plate-forme fonctionnera du lundi au samedi midi. Il s'agira d'un travail posté en 2 x 8h ou 3 x 8h. A la demande des clients, des opérations ponctuelles pourront se faire le week-end.

Au vu des caractéristiques du projet, relevant des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement, le service des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévoit de classer cet établissement en « SEVESO seuil bas ». L'autorité environnementale constate que l'établissement relève du seuil bas de la directive Seveso suivant le calcul détaillé aux pages 19 et 20 du présent avis.

L'autorité environnementale rappelle que le périmètre du projet de ZAE se trouve concerné par le permis de recherche minier de Château Thierry. A l'intérieur d'un périmètre minier sont applicables les dispositions des articles 71, 71-1, 71-2 et L.153-3 à L.153-15 du Code minier, disposant que le titulaire du titre puisse être autorisé, par voie d'arrêté préfectoral, à installer des câbles et canalisations, en aérien ou souterrain, ainsi que diverses installations nécessaires à la valorisation de la substance exploitée, et ce, à défaut du consentement du propriétaire du sol.

2. L'analyse de l'état initial

L'étude d'impact a été actualisée et complétée pour répondre aux remarques formulées dans l'avis du 18 septembre 2013, à l'exception de la thématique transport et nuisances associées (en particulier la qualité de l'air).

Les risques naturels et technologiques

L'avis du 18 septembre 2013 relevait l'absence d'informations concernant les risques naturels. Celles-ci ont été intégrées dans la présente étude d'impact. Le dossier indique, cartes à l'appui (p. 71 et suivantes), que le site d'implantation est majoritairement localisé en zone d'aléa fort au regard du risque de retrait-gonflement des argiles. Le site est

également concerné sur sa pointe sud par un risque fort de remontée de nappes (nappe sub-affleurante). Le dossier (p. 52) précise également que le secteur des Effaneaux, bien que situé sur un gisement de gypse, est localisé en dehors de la zone d'aléa de mouvement de terrain défini dans le plan de prévention des risques naturels de mouvements terrain qui concerne principalement le territoire de la commune voisine de Cocherel.

Le dossier apporte les compléments d'informations demandés par l'autorité environnementale sur le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif au stockage de gaz naturel exploité sur la commune de Germigny-sous-Coulombs par la société Storengy en précisant que la zone réglementaire d'application du plan concerne le nord de la commune de Dhuisy et est ainsi très éloignée du site du projet de ZAE des Effaneaux.

L'étude d'impact précise que le site n'est pas recensé au titre des bases de données BASIAS (anciens sites industriels et activités de service) et BASOL (sites et sols pollués ou potentiellement pollués).

L'eau

L'avis du 18 septembre 2013 mentionnait, compte tenu des caractéristiques du secteur, qu'une étude confirmant ou infirmant l'existence de zone humide sur le site du projet aurait été opportune. La présente étude d'impact étudie précisément la problématique des zones humides. Les zones pré-identifiées de classe 3 sur le site du projet (cartographie Carmen de la DRIEE) ont fait l'objet de prospections et d'études qui ont permis de confirmer la présence d'une zone humide au droit du projet. Celle-ci s'étend sur environ 53 500 m² (soit 9 % de la superficie destinée à être aménagée). La représentation cartographique en page 111 et le rappel des principales conclusions de chacune des prospections sont appréciables. L'étude d'impact précise, en outre, que cette zone humide ne présente pas actuellement de fonctionnalité.

Le dossier précise que les eaux de ruissellement sont actuellement gérées par un réseau de drainage agricole et sont réparties vers trois exutoires. Le site n'est raccordé à aucun réseau d'assainissement.

Le site du projet a par ailleurs été raccordé au réseau d'eau potable dans le cadre des projets précédents.

Les milieux naturels

La zone d'étude n'intercepte aucun périmètre d'inventaire, mais se trouve à proximité de deux zones nationales d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sur sa limite Nord du site : la ZNIEFF de type 1 dite « Bois de Montgé à Cocherel » incluse dans la ZNIEFF de type 2 dite « bois des réserves, bois des usages et bois de Montgé ».

Le site du projet se trouve également à proximité du site Natura 2000 directive « habitats », enregistré en 2012 comme site d'intérêt communautaire (SIC) du « bois des réserves, des usages et de Montgé ». Ce site a été proposé au titre de la conservation de la seule population de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) connue à ce jour en Île-de-France. Cette espèce est protégée en France, citée en annexe II et IV de la Directive « habitats ». Elle est très rare et gravement menacée en Île-de-France.

D'autres batraciens ont été localisés sur le site : le triton alpestre, le triton palmé, la salamandre tachetée, le grenouille agile, la grenouille rousse, des grenouilles « brunes », et le crapaud commun.

Un site Natura « oiseaux », la zone de protection spéciale (ZPS) des boucles de la Marne, se trouve à 3 km qui accueille tout au long de l'année environ 250 espèces d'oiseaux.

L'étude d'impact a été complétée par un inventaire faune-flore se limitant à la zone d'étude du projet tout en attirant l'attention sur un habitat de prairie trempée et mares jouxtant cette

zone d'étude et le site Natura 2000 « Bois des réserves, des usages et de Montgé ». Il aurait été utile d'intégrer directement cette zone à l'aire d'étude. Les options méthodologiques retenues pour cette étude auraient également mérité d'être explicitées : l'absence de prospection pour les chiroptères alors même que le bois des réserves accueille de telles espèces aurait pu être justifiée. Cette étude faune-flore montre l'intérêt du site en termes de milieux naturels. Les cartes des espèces patrimoniales floristiques (page 86) et faunistiques (page 91) sont appréciables. Le paragraphe consacré au sonneur à ventre jaune est également utile.

L'état initial relatif aux continuités écologiques a également fait l'objet d'une analyse plus approfondie dans cette nouvelle version de l'étude d'impact. Celle-ci aurait pu comprendre une présentation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et un rappel de l'identification du « Bois des réserves, des usages et de Montgé » comme réservoir de biodiversité par ce schéma.

Les transports et les trafics

L'analyse de la desserte du site et des trafics est identique à celle présentée dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale du 18 septembre 2013. Les conditions d'accès routiers et le volume du trafic sont présentés. Il aurait été intéressant d'expliquer les réserves de capacité des voiries afin de pouvoir qualifier l'importance des trafics et, ensuite, l'impact du projet. Le site des Effeneaux est desservi par trois axes routiers importants que sont l'autoroute A4, la RD 401 et la RD 603. L'état du trafic est expliqué au moyen d'une cartographie résumant des comptages réalisés en 2010. Le dossier précise que le site ne bénéficie d'aucune desserte ferroviaire (la gare la plus proche se trouvant à 10km) et qu'aucune ligne de bus ne dessert actuellement la zone. Les liaisons douces sont quasi inexistantes à l'échelle de Marne Ourcq. L'autorité environnementale souligne que la situation géographique du projet ne permet en conséquence aucune liaison inter-modale.

Le bruit et la qualité de l'air

La présentation de l'ambiance sonore du site est identique à celle présentée dans le cadre de l'avis du 18 septembre 2013. L'étude d'impact explique que la principale source de nuisances sonores du site est la circulation routière et notamment l'autoroute A4 qui est classée comme infrastructure terrestre bruyante, avec une zone affectée par le bruit de 205 mètres de part et d'autre de l'autoroute où les constructions doivent être réalisées en respectant des normes d'isolations acoustiques. Un état initial acoustique a été réalisé sur le périmètre de la plate-forme logistique afin de caractériser les niveaux sonores avant son exploitation. La zone à émergence réglementée la plus proche se situe à plus de 400 m de l'autre côté de l'autoroute. Dans ce contexte la contribution sonore de l'autoroute A4 demeure prépondérante.

L'avis du 18 septembre 2013 a relevé l'absence d'analyse de la qualité de l'air et souligné qu'il s'agissait d'un enjeu qui aurait pu être détaillé compte tenu d'une part de la proximité avec l'autoroute A4 et, d'autre part, de l'évolution attendue de la fréquentation du site. La présente étude d'impact ne comporte pas d'analyse étayée de la qualité de l'air du secteur et se limite à présenter de façon générale les principaux polluants générés par les transports et leurs effets. Les deux principaux secteurs d'émissions de gaz à effet de serre dans le secteur sont les transports et l'agriculture. La principale source d'émissions de polluants atmosphériques reste le trafic routier, de par la proximité immédiate de l'autoroute.

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Le document justifie le projet retenu et rappelle succinctement l'histoire de l'aménagement de ce secteur. L'objectif majeur du projet est de renforcer l'emploi sur le territoire de

Marne-Ourcq afin de pouvoir « rivaliser » avec les territoires voisins sur le plan économique, et de ré-équilibrer l'emploi et l'habitat.

Le projet d'aménager la zone des Effaneaux est né à la fin des années 1980. Il s'agissait alors de créer une zone logistique d'envergure régionale, profitant de l'accessibilité routière offerte par l'A4. La zone a donc été inscrite au S.D.R.I.F. de 1994. Le Schéma Directeur à l'échelle de Marne-Ourcq approuvé en 1998, a inscrit le site des Effaneaux en zone d'activités économiques devant se réaliser à l'échelle de l'intercommunalité. Dans le même temps, l'aménagement de la zone est confié au Syndicat Mixte. Les projets initiaux, qui n'ont pas abouti, ne sont pas présentés dans le dossier.

Suite à une cessation d'activité agricole, le syndicat mixte a racheté des terres qui ont été ouvertes à l'urbanisation dans le cadre des documents d'urbanisme des trois communes de Dhuisy, Chamigny et Sainte-Aulde.

Deux opérateurs et développeurs de plates-formes logistiques se sont ensuite intéressés au site des Effaneaux :

- la société PROLOGIS a déposé un permis de construire pour la réalisation d'un ensemble de plate-formes logistiques accompagné d'une petite partie destinée aux PME/PMI. Ce permis a été annulé par le Tribunal Administratif, jugeant de l'insuffisance de la défense incendie sur l'opération. Le projet a été abandonné, il n'est pas présenté dans l'étude d'impact.

- la société Batilogistic présente un nouveau projet s'orientant davantage vers une mixité d'activités, à la différence des précédents projets. Le document n'explicite pas ces évolutions dans les visées du projet. Le projet Batilogistic a fait l'objet d'un premier scénario d'aménagement ayant donné lieu à une étude d'impact et un avis de l'autorité environnementale. Ce scénario a évolué depuis, notamment pour davantage prendre en compte les enjeux environnementaux et proposer des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet sur l'environnement. L'étude d'impact présente les raisons des principales évolutions entre ces deux scénarios d'aménagement. Une présentation de plans et cartes relatifs à chacun de ces scénarios aurait été utile.

La plate-forme logistique offrira environ 250 emplois, pouvant ponctuellement être portés à 400. Une estimation faite sur les zones PME/PMI et les zones d'activités mixtes, laisse penser qu'en phase d'exploitation optimale, le projet global pourrait générer près de 1000 emplois au total.

L'étude d'impact justifie la compatibilité du projet avec les plans et programmes, en particulier avec le nouveau schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie ainsi qu'avec le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT).

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par les pétitionnaires

L'étude d'impact a été actualisée et complétée. Elle présente désormais une évaluation des principaux impacts du projet et des mesures visant à éviter, réduire et compenser ces impacts. Les analyses des impacts sur les milieux naturels ainsi que sur les transports et les nuisances associées (bruit, qualité de l'air) mériteraient toutefois d'être approfondies et conduites à une échelle plus large.

Prise en compte des risques naturels

Une étude de reconnaissance des sols préliminaires (jointe en annexe à l'étude d'impact) a été menée en octobre 2006 et a permis de définir les caractères géotechniques généraux du site ainsi que les principes de fondations et d'adaptations au sol des ouvrages. Les problèmes géotechniques spécifiques ont également été dégagés. Cette étude indique que les premières conclusions établies doivent être précisées en fonction de chaque projet au moyen d'études complémentaires.

Le trafic

L'étude d'impact présente les estimations de flux engendrés par le projet d'aménagement de la zone. Toutes les activités qui seront implantées sur le site ont été prises en compte dans l'analyse de trafic. Ainsi, il est estimé que 798 employés seront présents sur le site. L'autorité environnementale souligne que la part supplémentaire d'employés que la plate-forme logistique est susceptible d'accueillir (200 employés supplémentaires, soit 450) en cas de nécessité, n'a pas été prise en compte lors des analyses. Le trafic généré pendant les travaux n'est, par ailleurs, pas présenté.

Le trafic attendu sur le site est estimé en mouvements journaliers poids lourds et voitures du personnel ; soit pour l'ensemble du projet 1 756 mouvements de véhicules légers par jour et 950 mouvements de poids lourds par jour. La plate-forme logistique générera, à elle-seule, un trafic journalier de 300 poids lourds soit 600 mouvements (arrivées-sorties). L'autorité environnementale précise que le trafic global est exprimé en véhicules alors qu'il est plus couramment évalué en UVP (unité de véhicule particulier). Dans ce cas, un poids lourd équivaut la plupart du temps à 2 UVP, le trafic total généré par la ZAE serait alors en moyenne de 3 656 UVP par jour.

L'étude de trafic (p.189) estime que ces mouvements entraîneront une augmentation du trafic tout véhicule de 24,4% sur la RD 603, de 30,2% sur la RD 401 (hors tronçon péage-giratoire) et de 3,9% sur l'A4. L'autorité environnementale souligne l'augmentation de 57% identifiée pour le tronçon péage-giratoire, et que la situation bien que localisée sur une petite portion de route peut s'aggraver avec l'ajout de la part supplémentaire d'employés de la plate-forme logistique évoquée dans le dossier et un surplus de flux de poids lourds. De plus, le tronçon de la RD 401 comportant le péage sortie n°19 et l'entrée sur la RD 81 devient une zone pour laquelle il serait prudent d'évaluer l'impact des flux de la ZAE.

L'étude affecte 20 % du trafic de poids lourds généré au réseau secondaire, mais l'autorité environnementale estime que cette part pourrait être plus importante car l'autoroute A4, en plus d'être payante sur ce tronçon, ne permet qu'une desserte est-ouest. L'augmentation importante du nombre de poids lourds sur le réseau secondaire pourrait avoir des conséquences en termes de circulation et de détérioration des infrastructures. Comme souligné dans l'avis du 18 septembre 2013, il serait nécessaire d'étudier les capacités d'absorption des flux par les réseaux routiers concernés en sollicitant, le cas échéant, le Conseil général.

Le projet prend bien en compte les différents modes de déplacement internes. Il est, entre autre, configuré de sorte à ce qu'il y ait le moins de conflits entre les différents usagers du site : piétons, cyclistes, véhicules légers et poids lourds. Un arrêt de bus est envisagé à l'intérieur du site mais aucune desserte de bus n'est réellement prévue dans le secteur. Il serait souhaitable de définir la politique de stationnement du projet pour adapter l'offre à la demande et en particulier sur la plate-forme logistique pour éviter les risques de stationnement parasite de poids lourds à proximité de la ZAE.

Le bruit et les vibrations

L'étude d'impact considère que l'impact sonore de la zone d'activité et de la plate-forme logistique sera négligeable compte tenu des nuisances générées par l'autoroute A4 et de la distance des premières habitations (350 mètres). Si les sources d'émissions sonores notamment au sein de l'entrepôt logistique sont identifiées, l'autorité environnementale note qu'aucune modélisation acoustique de l'impact sonore, au regard notamment des estimations de trafic généré, n'a été effectuée pour appuyer ce constat.

Le dossier précise toutefois que des mesures acoustiques seront réalisées le premier semestre suivant la mise en service de la plate-forme logistique, afin de confirmer l'absence de nuisances sonores sur les habitations les plus proches.

L'étude d'impact indique qu'aucune activité dans la zone ne sera à l'origine de vibrations.

La qualité de l'air

L'étude d'impact n'apporte pas d'éléments nouveaux par rapport à ceux présentés dans la précédente étude d'impact. Le dossier mentionne que l'impact sur la qualité de l'air est lié à la circulation routière permanente en phase d'exploitation qui s'ajoutera à l'impact issu de l'A4, mais les émissions dues à l'autoroute n'ont pas été estimées. Seule une estimation des émissions des trafics poids lourds a été faite en tenant compte uniquement des temps de manœuvre (2 minutes par camion soit 10 heures pour le total des 300 camions) sur la plate-forme logistique, sans y ajouter les phases d'arrivée et départ sur la voie périmétrale du site (page 117). Aucune quantification globale des émissions cumulées des activités (mise à part la chaufferie gaz de la plate-forme logistique) et des trafics de la ZAE n'a été réalisée (modélisation a minima), afin de pouvoir évaluer les impacts sur la qualité de l'air (NOx¹, HC², particules...) et le climat (émission de gaz à effet de serre CO₂³).

Le dossier note que les émissions polluantes seront significatives au niveau du site et que les entreprises de nature à engendrer des pollutions seront soumises à des études d'impact spécifiques (page 127). Il convient de remarquer que les critères réglementaires liés à la réalisation ou non d'une étude d'impact ne visent pas ces paramètres, et ne pourraient concerner que des ICPE soumises à autorisation. Par ailleurs, l'autorité environnementale rappelle que l'objet d'une étude d'impact globale est justement d'évaluer l'impact de l'ensemble des projets, ce qui ne sera pas possible à l'échelle de chaque entreprise.

Pour ce qui concerne la plate-forme logistique, les mesures de réduction présentées pour le trafic des camions diesel, sont celles correspondant à l'évolution des gammes de camions vers un modèle moins polluant en NOx. Aucune autre mesure de réduction n'est présentée, notamment pour le trafic des VL⁴ des salariés.

L'autorité environnementale rappelle au pétitionnaire que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) a été approuvé en 2012 et fait l'objet d'un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 14 décembre 2012. Il conviendrait donc que le projet se mette en conformité avec les objectifs du SRCAE.

La dégradation de l'air durant la période des travaux n'est pas abordée. L'autorité environnementale rappelle au pétitionnaire que le plan de protection de l'atmosphère (PPA) a été approuvé le 25 mars 2013 par arrêté interpréfectoral, et qu'il prévoit la réduction des émissions des particules dues aux chantiers, dans sa mesure d'accompagnement n°7.

Consommation des espaces agricoles

L'étude d'impact a été complétée d'informations sur la part que représente la suppression des 57 ha de terres agricoles par rapport à l'ensemble des terres cultivées des trois communes concernées. Sur les 1 750 ha de surfaces agricoles de ces trois communes, le projet en supprime donc 3,25 % (et non 0,03 % comme indiqué dans le dossier), ce qui n'est pas négligeable.

Impacts sur l'eau

L'étude d'impact présente les principes de gestion des eaux sur le site de la ZAE en détaillant les spécificités propres au traitement des eaux de toitures, des eaux de voiries (privées et collectives) et des eaux externes de ruissellement des terrains agricoles situés au nord de la ZAE ainsi que les dimensionnements des dispositifs retenus.

¹ Oxydes d'azote

² Hydrocarbures

³ Dioxyde de carbone ou gaz carbonique

⁴ Véhicules légers

L'enjeu lié au ruissellement issu de l'imperméabilisation des sols, dans cette zone soumise au risque de remontée de nappe a bien été identifié dans le dossier. Les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées seront traitées par des ouvrages de type déshuileurs / débourbeurs et intégreront des vannages de coupure pour retenir la pollution en cas d'accident. L'autorité environnementale rappelle que le traitement des eaux de ruissellement par séparateur d'hydrocarbures n'est pas adapté aux pollutions urbaines chroniques, car les charges en hydrocarbures sont trop faibles pour être traitées efficacement par ces ouvrages. Des techniques de traitement alternatives doivent alors être préférées.

Les eaux usées se composent des eaux domestiques et des eaux de lavage des sols. Elles seront traitées dans une station d'épuration (STEP) intégrée au projet de ZAE. Le dossier précise qu'une convention sera signée avec le gestionnaire de la STEP pour définir les caractéristiques des effluents en sortie de la plate-forme logistique avant traitement dans la STEP. Les eaux usées traitées rejoindront le bassin de rétention de la ZAE puis seront rejetées dans le ru des Effaneaux. L'impact des rejets dans ce ru est étudié.

Enfin, le précédent scénario d'aménagement ne tenait pas compte de l'existence d'une zone humide sur le site de la ZAE. Le présent projet intègre cette existence et cherche à préserver le plus possible cette zone humide : la surface préservée est de 2 400 m². Le projet prévoit l'aménagement de deux zones humides fonctionnelles au sein et à l'extérieur de la ZAE (elles sont présentées sur une carte en page 203) pour compenser la destruction d'une partie de l'actuelle zone humide :

- une zone située dans la zone du projet d'une surface de 18 000 m² ;
- une zone située au nord de la zone du projet d'une surface de 23 000 m².

Celles-ci présenteront des gabarits adaptés à l'acheminement des eaux de ruissellement externes et au développement de la faune et la flore propre aux zones humides (corridor écologique).

Le projet prévoit également la ré-ouverture à ciel ouvert d'une partie du ru des Effaneaux. Par ailleurs, 34 % de la superficie du site sera végétalisée, de sorte d'assurer le développement d'une biodiversité.

Impacts sur milieux naturels

L'étude d'impact actualisée intègre une évaluation des incidences Natura 2000. La méthodologie de cette évaluation mériterait d'être explicitée. En effet, le projet est susceptible d'avoir des impacts sur le « Bois des réserves » et notamment sur les chiroptères qui s'y trouvent, au regard de l'augmentation de circulation à proximité ou dans le bois et des conditions d'éclairage du projet. L'autorité environnementale rappelle la circulation à l'intérieur du « Bois des Réserves » doit être évitée sous peine d'engendrer des impacts forts sur la tranquillité et les déplacements des espèces pour lequel le site a été désigné Natura 2000.

Les continuités écologiques sont traitées et le dossier note que le corridor largement emprunté par les oiseaux et les mammifères, qui relie le bois de Montgé au bois du Reuil sera en partie détruit par l'aménagement du site.

L'autorité environnementale précise qu'à ce stade et compte tenu des études réalisées, les impacts directs et indirects du projet sur la faune et la flore ne peuvent être qualifiés de moyens comme indiqué dans l'étude d'impacts. Ceux-ci apparaissent clairement comme forts aussi bien en phase de chantier qu'en phase d'exploitation compte-tenu de la fréquentation du site qui engendrera bruit, lumière, etc en sus de l'impact sur les corridors cités ci-dessus. La conclusion figurant en page 202, relative à l'absence de nécessité d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, apparaît à ce stade prématurée.

4. Étude de dangers relative à la plate-forme logistique

4.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Le pétitionnaire a déterminé les dangers relatifs à son activité sur la base du retour d'expérience des accidents survenus dans le secteur de la logistique, et en identifiant les dangers potentiels des produits stockés et des installations exploitées sur le site.

Analyse des risques d'origine externe

Le pétitionnaire exclut les risques liés :

- aux chutes d'avion, le site étant situé à plus de 2 000 m d'un aéroport ;
- aux transports de matières dangereuses sur l'autoroute A4, du fait de la distance du site par rapport aux voies de circulation. Toutefois, un accident impliquant du chlore, de l'ammoniac ou du Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL) pourrait affecter le site, sans entraîner de dégât sur les structures des cellules de stockage ;
- aux établissements industriels voisins, en l'absence de connaissance des autres entreprises qui seront amenées à s'installer sur la zone d'activité ;
- aux actes de malveillance, du fait de la difficulté à quantifier l'occurrence d'un acte de malveillance. L'étude de dangers se contente d'évoquer la malveillance lorsqu'elle peut être événement initiateur d'un accident et à rapporter les mesures de lutte ;
- le risque sismique, considéré comme très faible au niveau de cette zone ;
- le risque inondation, le site étant situé hors zone inondable ;
- le risque d'impact par la foudre, du fait de la mise en place des éventuels protections nécessaires (une analyse du risque foudre a été réalisée) ;
- le risque lié à la neige et au vent, du fait de la prise en compte des règles en vigueur pour la conception des bâtiments.

Identification et quantification des potentiels de dangers sur le site

Le tableau ci-dessous présente les potentiels de dangers des produits stockés sur le site et des installations de l'établissement, ainsi que les types d'effets redoutés :

Potentiels de dangers	Effets de surpression / missiles	Effets thermiques	Effets toxiques	Pollution des sols ou des eaux
1. Stockage de produits 1510, 1520 et 1530		X	(*)	(*)
2. Stockage de produits 2662 et 2663		X	X	X
3. Stockages de produits comburants (1200)	X	X	(*)	(*)
4. Stockage d'acides (1611)		(*)	X	X
5. Stockage de bases (1630)		(*)	X	X
6. Stockage de liquides inflammables (1432) et alcools de bouche (2255)		X	(*)	X
7. Stockage d'aérosols (1412)	X	X	(*)	(*)
8. Stockage de produits 1172 et 1173		(*)	X	X
9. Stockage d'engrais (1331.III)		(*)	X	X
10. Stockage d'allumettes chimiques de sûreté (1525)		X	(*)	(*)
11. Stockage de solides facilement inflammables (1450)		X	(*)	(*)
12. Stockage de palettes		X		
13. Postes de charge d'accumulateurs	X			
14. Chaudières	X			
15. Alimentation gaz	X			
16. Camion transportant des aérosols	X	X	(*)	(*)
17. Camion frigorifique		X	X	(*)
18. Camion transportant tout autre produit		X	X	(*)

(*) Effets possibles mais qui resteraient a priori limités : à confirmer par une évaluation plus précise des conséquences.

Analyse des risques liés aux pertes d'utilités

Les utilités intervenant dans le fonctionnement du site sont le gaz, l'électricité, l'eau et l'air comprimé. Parmi ces utilités, seule l'électricité est utilisée, en plus de l'exploitation, pour contribuer à la réalisation de fonctions de sécurité, et notamment la détection incendie et intrusion.

En cas de perte de l'alimentation électrique, tous les organes qui ont une alarme défaut devront être mis en sécurité positive :

- La détection incendie par sprinkler est toujours active, de même pour le démarrage des groupes ;
- La détection incendie alimentée électriquement (cellules, chaufferies) a une autonomie de 24 h en cas de coupure (batterie) ;
- La détection anti-intrusion est autonome 24 h en cas de coupure de courant (batterie).

Identification des phénomènes dangereux et des accidents majeurs potentiels

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, 6 phénomènes dangereux ont été identifiés comme devant faire l'objet d'une analyse détaillée :

- Incendie généralisé d'une cellule de produits courants.
- Incendie d'une cellule de produits « toxiques ».
- Incendie généralisé d'une cellule de produits inflammables.
- Incendie d'une cellule d'aérosols.
- Propagation d'un incendie à plusieurs cellules.
- Pollution par les eaux d'extinction.

Étude quantitative des phénomènes dangereux

Les effets thermiques et de dispersion de fumées toxiques ont été modélisés pour les 5 phénomènes dangereux d'incendie identifiés. Le scénario de pollution par les eaux d'extinction est analysé de manière qualitative.

Les seuils d'effets retenus pour évaluer les effets des phénomènes dangereux sont ceux préconisés par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Phénomène dangereux 1 : Incendie généralisé dans une cellule de stockage de produits courants (rubriques 1510, 1511, 1520, 1530, 1532, 2662 et 2663)

La méthode Flumilog élaborée par l'INERIS a été utilisée pour déterminer les effets thermiques de l'incendie généralisé d'une cellule de stockage de produits courants d'une superficie de 6 000 m². De manière conservatrice, un entrepôt de stockage de produits de la rubrique 2662 est considéré. Aucun incendie n'entraîne une sortie de flux en dehors des limites de propriété.

Une modélisation des effets toxiques a été réalisée pour une cellule contenant majoritairement des polymères. Le calcul a été réalisé en utilisant le logiciel PHAST version 6.4. Aucun effet irréversible n'est atteint au sol. Des effets toxiques irréversibles en hauteur sont envisageables.

Phénomène dangereux 2 : Incendie d'une cellule de produits inflammables (rubriques 1432, 2255 et 1450) ou d'une cellule de comburants

Ce phénomène dangereux regroupe tous les produits inflammables, liquides ou solides mais également comburants pour lesquels les hypothèses de modélisation sont identiques.

Ces produits seront stockés dans des cellules de surface maximale de 4 000 m² qui auront un mur coupe-feu sur chaque face. Une cellule de produits inflammables pourra être complétée par des produits courants tandis que les produits comburants seront stockés seuls dans une cellule, à l'exclusion de tout autre produit. Tous les flux sont contenus dans le site.

Les effets de surpression seraient très limités du fait d'un stockage des liquides inflammables dans des contenants de petite capacité.

Le phénomène dangereux 4, relatif à l'incendie d'une cellule de produits « toxiques », est majorant en termes d'effets toxiques, ainsi il n'a pas été effectué de modélisation particulière pour les effets toxiques de ce phénomène dangereux.

Phénomène dangereux 3 : Incendie d'une cellule aérosols

Les effets thermiques de l'incendie d'une cellule d'aérosols sont contenus à l'intérieur des limites de propriété du site.

Les effets de surpression sont localisés : il s'agit de l'explosion (BLEVE) de plusieurs boîtiers. Le risque, outre les effets thermiques, est dû aux projections de morceaux voire de boîtiers entiers à des distances allant jusqu'à 50 m. Aucun effet de surpression n'est donc attendu à l'extérieur du site.

Les effets toxiques attendus sont moins importants que ceux des incendies des produits « toxiques » et des incendies de polymères.

Phénomène dangereux 4 : Incendie d'une cellule de produits « toxiques » (rubriques 1172, 1173, 1131.1, 1131.2) ou d'une cellule d'acides (1630) ou d'une cellule de base (1611)

Ce phénomène dangereux regroupe tous les produits « toxiques » (rubrique 11XX) mais également les acides et les bases pour lesquels les potentiels de dangers sont communs (ces produits ne seront pas stockés au sein de la même cellule). Une cellule de produits « toxiques », d'acides ou de bases pourra être complétée par des produits courants combustibles. Les caractéristiques de combustion et de flamme pour les produits toxiques sont majorées par celles des produits courants, des produits inflammables et des aérosols. Ainsi, tous les flux sont également contenus dans le site dans le cas des produits toxiques.

Concernant les effets toxiques d'un incendie d'une cellule de produits toxiques, deux scénarios ont été envisagés : le premier concerne des produits des rubriques 1172 et 1173 (dangereux pour l'environnement) et le second concerne des produits des rubriques 1131.1 et 1131.2 (toxiques), complétés par des produits courants dans les deux cas. Aucun effet irréversible n'est atteint au sol. Des effets toxiques irréversibles en hauteur sont envisageables.

Phénomène dangereux 5 : propagation d'un incendie à plusieurs cellules de stockage

La présence de murs REI 240 (coupe-feu 4h) toutes les deux cellules permet de ne considérer que les cas de propagation comprenant les cellules délimitées par deux murs REI 240 successifs. Ainsi, 4 scénarios de propagation sont étudiés. Pour tous les scénarios de propagation envisagés, tous les effets thermiques sont contenus sur le site.

Concernant les effets toxiques, ils sont moins importants que dans le cas de l'incendie d'une seule cellule du fait d'une énergie dégagée par la combustion plus importante et donc une énergie thermocinétique transmise aux fumées plus élevée (émission à une altitude supérieure et vitesse ascendante plus grande).

Phénomène dangereux 6 : Pollution environnementale par les eaux d'extinction

Ce scénario de pollution est analysé de manière qualitative.

Synthèse :

L'étude de dangers présente une justification du choix des méthodes retenues pour analyser les phénomènes dangereux. Aucun des accidents examinés ne provoque d'effets hors du site au niveau du sol. Néanmoins des effets toxiques irréversibles en hauteur sont

envisageables mais ne touchent aucune personne du fait de l'absence de construction à proximité de la plate-forme logistique. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement. L'étude de dangers aurait néanmoins pu être complétée concernant les effets toxiques en hauteur afin de permettre d'élaborer d'éventuelles préconisations en matière d'urbanisme (porter à connaissance risques technologiques) concernant les constructions en hauteur. L'examen des panaches toxiques issus des modélisations montre qu'aucun effet toxique n'est envisageable à une hauteur inférieure à 10 m.

4.2 Réduction du risque

Malgré l'absence d'effets hors des limites de l'établissement, le pétitionnaire a effectué une évaluation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux. Cette dernière permet notamment de mettre en avant les mesures de sécurité mises en place.

Fréquence d'occurrence des phénomènes dangereux et mesures de maîtrise des risques

La fréquence d'occurrence des phénomènes d'incendie généralisé d'une cellule est de classe D. Le système de sprinkler permettant de limiter la propagation du feu est valorisé d'un niveau de confiance de 2. Enfin, la cinétique d'un tel scénario est rapide.

La fréquence d'occurrence d'un phénomène de propagation d'un incendie à plusieurs cellules de stockage est de classe E. En effet, une décote par rapport à l'incendie généralisé d'une cellule est effectuée du fait de la présence d'un mur séparatif REI 120 (coupe-feu 2h) entre deux cellules. La cinétique est qualifiée de lente, car la propagation interviendra après 2h.

La fréquence d'occurrence du phénomène de pollution environnementale est de classe E du fait de la présence d'une rétention étanche pouvant contenir les eaux d'extinction.

Conformément à la grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents majeurs introduite par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, le pétitionnaire conclut que les risques d'accidents majeurs sur le site FM LOGISTIC de Dhuisy sont maîtrisés.

Réduction des potentiels de dangers

Toutes les deux cellules sera mis en place un mur REI 240 afin d'assurer le compartimentage de la plate-forme par tranches de 12 000 m², avec un compartimentage à 16 000 m² au maximum (ensemble des cellules 8, 11 et 12).

Afin de réduire les potentiels de dangers, les cellules destinées à recevoir des produits inflammables, comburants, aérosols, toxiques, acides et des bases, seront elles-mêmes encore compartimentées en sous-cellules de taille inférieure. Les cellules concernées sont les cellules 1, 6, 10 et 15. Elles pourront être :

- soit découpées en trois sous-cellules identiques ;
- soit en deux sous cellules, représentant chacune 1/3 et 2/3 de la surface de stockage ;
- soit sans compartimentage dans le cas où la cellule sera utilisée pour stocker des produits courants (combustibles).

Dans les deux premiers cas, la zone de quai commune sera séparée du stockage par un mur REI 120.

5. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé technique présenté dans le dossier est incomplet. Il ne présente que les éléments ayant trait au milieu naturel, aux caractéristiques et à la gestion de l'eau. Il ne comporte pas d'information sur les autres enjeux du dossier que sont les transports et le trafic, le bruit, la qualité de l'air et la consommation d'espaces agricoles.

6. Information, consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

ANNEXE

Régimes ICPE et SEVESO seuil bas

* * *

Les capacités de stockage reprises dans le tableau ci-dessous ne sont pas cumulatives : il s'agit des capacités maximales pour chaque type de produits. Au maximum, le volume du site sera de 1 088 000 m³ et pourra stocker 116 000 tonnes de marchandises pour un volume de stockage de 218 000 m³.

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation ou de l'activité</i>	<i>Volume autorisé</i>
1111-1b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 1 - Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	Stockage	19 t
1111-2b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 2 - Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	Stockage	19 t
1131-1b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1 - Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	Stockage	195 t
1131-2b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2 - Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Stockage	195 t
1172-2	A	Dangereux pour l'environnement (A) , très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 - supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stockage	195 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
1173-2	A	Dangereux pour l'environnement (B) , toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 – supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t	Stockage	490 t
1200-2b	A	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2 - Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	Stockage	195 t
1331-III	DC	Engrais solides à base de nitrate d'ammonium (stockage de). III - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t	Stockage	2 500 t
1412-2a	A	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature ; Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2 - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t	Stockage	195 t
1432-2a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockage de liquides inflammables de catégories B, C et D	9 000 m ³ équivalent
1450-2a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	Stockage	4 500 t
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	Entrepôts couverts abritant produits combustibles Surface totale des entrepôts de 86 000 m ²	1 088 000 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
1511-1	A	Entrepôts frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1 – supérieur ou égal à 150 000 m ³	Stockage	218 000 m ³
1520-1	A	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - supérieure ou égale à 500 t	Stockage	10 000 t
1525-1	A	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - supérieure ou égale à 500 m ³	Stockage	5 000 m ³
1530-1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1 - supérieure à 50 000 m ³	Stockage	218 000 m ³
1532-1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 20 000 m ³	Stockage	218 000 m ³
1611-1	A	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - supérieure ou égale à 250 t	Stockage	2 500 t
1630-B-1	A	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. - Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - supérieure ou égale à 250 t	Stockage	2 500 t
2255-2	A	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 2. supérieure ou égale à 500 m ³	Stockage	12 000 m ³
2662-1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 40 000 m ³	Stockage	218 000 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
2663-1a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³	Stockage	218 000 m ³
2663-2a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³	Stockage	218 000 m ³
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		700 kg
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel de 1,9 MW chacune	3,8 MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Une salle de charge	400 kW

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).

Classement SEVESO

Évaluation Seuil haut

L'évaluation « SEVESO seuil haut » se définit en faisant le ratio des quantités stockées en masse (q_x) sur les quantités seuils fixées dans la nomenclature (Q_x), pour les activités et substances comportant un seuil « Avec Servitudes (AS) » dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En tout état de cause, les conditions d'exploitation et de stockage suivantes seront respectées :

- Risque « toxique » : rubriques 1111-1, 1111-2, 1131-1, 1131-2

$$q_{1111-1} \leq 19 \text{ t} \quad (Q_{1111-1} = 20 \text{ t})$$

$$q_{1111-2} \leq 19 \text{ t} \quad (Q_{1111-2} = 20 \text{ t})$$

$$q_{1131-1} \leq 195 \text{ t} \quad (Q_{1131-1} = 200 \text{ t})$$

$$q_{1131-2} \leq 195 \text{ t (} Q_{1131-2} = 200 \text{ t)}$$

$$\sum q_x / Q_x < 1$$

- Risque « toxique pour l'environnement » : rubriques 1172, 1173

$$q_{1172} \leq 195 \text{ t (} Q_{1172} = 200 \text{ t)}$$

$$q_{1173} \leq 490 \text{ t (} Q_{1173} = 500 \text{ t)}$$

$$\sum q_x / Q_x < 1$$

- Risque incendie : rubriques 1200-2, 1412, 1432 et 2255

$$q_{1200-2} \leq 195 \text{ t (} Q_{1200-2} = 200 \text{ t)}$$

$$q_{1412} \leq 195 \text{ t (} Q_{1412} = 200 \text{ t)}$$

$$q_{1432-2} \leq 9\,000 \text{ m}^3 \text{ équivalent et}$$

$$\text{quantité de méthanol } q_{1432-1-b} < 5\,000 \text{ t (} Q_{1432-1-b} = 5\,000 \text{ t)}$$

$$\text{quantité de liquides inflammables de catégorie B } q_{1432-1-c} < 9\,000 \text{ t (} Q_{1432-1-c} = 10\,000 \text{ t)}$$

$$\text{quantité de liquides inflammables de catégorie C } q_{1432-1-d} < 25\,000 \text{ t (} Q_{1432-1-d} = 25\,000 \text{ t)}$$

$$q_{2255} \leq 12\,000 \text{ m}^3 \text{ (ou } 12\,000 \text{ t avec l'hypothèse d'une densité égale à 1) (} Q_{2255} = 50\,000 \text{ t)}$$

$$\sum q_x / Q_x < 1$$

En considérant ces conditions d'exploitation qui doivent être maintenues tout le temps, l'établissement ne relève pas du régime d'autorisation « SEVESO Seuil Haut » et n'est pas soumis à servitudes d'utilité publique.

Évaluation Seuil bas

L'établissement comporte des installations soumises à autorisation dont la quantité excède les seuils définis à l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Cet établissement est classé « SEVESO seuil bas ».